

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle
Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]
Réf. : [REDACTED]
Date : Lundi 12 juin 2023

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD RESIDENCE DU PALAIS
14 PL DU PALAIS
81000 ALBI

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre mail du 19 mai 2023

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 09 mai 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions retenues et les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « Résidence du Palais » (81)**

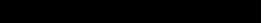
Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Ecarts (7)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p><u>Ecart 1 :</u></p> <p>En ne disposant pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.</p>	R 311- 33 du CASF	<p><u>Prescription 1 :</u></p> <p>Formaliser le règlement de fonctionnement et le transmettre à l'ARS.</p>	6 mois		Prescription 1 levée.
<p><u>Ecart 2 :</u></p> <p>En ne réunissant pas au moins une fois par an, la commission de coordination gériatrique, la structure contrevient aux dispositions de l'article D. 312-158 du code de l'action sociale et des familles.</p>	<p>D312-158, 3° CASF [1] (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an)</p> <p>Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D. 312-158 du code de</p>	<p><u>Prescription 2 :</u></p> <p>Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement ; transmettre à l'ARS la date de la prochaine CCG.</p>	1 mois		<p>L'ordre du jour communiqué par la structure ne permet pas à la mission de s'assurer que le 8 juin 2023 correspond à la prochaine séance de la CCG.</p> <p>Prescription 2 maintenue.</p> <p><u>Délai : 1 mois.</u></p>

	l'action sociale et des familles.				
<u>Ecart 3 :</u> Le CVS ne se réunit pas au moins 3 fois par an sur convocation du Président, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D311-16 du CASF.	<u>Fonctionnement du CVS</u> : Article D. l'article D311-16 du CASF. (le CVS se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président du CVS)	<u>Prescription 3 :</u> Réunir le CVS a minima 3 fois par an - conformément à l'article D 311-16 du CASF et transmettre calendrier de tenue des CVS pour 2023 à l'ARS.	A effet immédiat	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Le calendrier de CVS pour 2023 a été transmis. Prescription 3 levée.
<u>Ecart 4 :</u> Les comptes rendus des CVS ne sont pas signés.	<u>Formalisation des CR des séances CVS</u> - Article D. 311-20 du CASF	<u>Prescription 4 :</u> Faire signer les comptes rendus et les transmettre à l'ARS. Veiller à ce que les prochains CR des CVS soient systématiquement signés par le Président du CVS.	A effet immédiat	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Prescription 4 levée.
<u>Ecart 5 :</u> En l'absence de protocole de soins « élaborés avec l'équipe soignante afin que les personnes chargées de l'aide à la prise des médicaments soient informées des doses prescrites au moment de la prise », la structure contrevient aux dispositions de l'article L313-26 du CASF.	Article L313-26 du CASF.	<u>Prescription 5 :</u> La structure est invitée à élaborer un protocole de soins avec l'équipe soignante. Transmettre le justificatif à l'ARS.	3 mois		Prescription 5 maintenue. <u>Délai : 3 mois.</u>
<u>Ecart 6 :</u> Les modalités de délivrance médicamenteuses (convention		<u>Prescription 6 :</u> La structure est invitée à s'assurer de l'existence d'une	1 mois	[REDACTED] [REDACTED]	La convention a été transmise. Prescription 6 levée.

<p>avec un ou plusieurs pharmaciens titulaires d'officine) ne sont pas précisées, ce qui ne permet pas à la mission de s'assurer que la structure dispose d'une convention avec un ou plusieurs pharmaciens titulaires d'officine, conformément aux dispositions de l'article L5126-10 du CSP.</p>		<p>convention avec un ou des pharmaciens titulaires d'officine, conformément à l'article L5126-10 du CSP. Le cas échéant, elle est invitée à la formaliser. Transmettre la convention à l'ARS.</p>			
<p>Ecart 7 : A défaut de procédure formalisée de signalement aux autorités administratives « <i>les dysfonctionnements graves</i> dont les accidents ou incidents liés à une erreur ou à un défaut de soin ou de surveillance [...] font partie, la structure contrevient aux dispositions réglementaires.</p>	<p>L331-8-1 du CASF Arrêté du 2 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales, considère comme dysfonctionnements graves « [...] 4° Les accidents ou incidents liés à une erreur ou à un défaut de soin ou de surveillance [...] » Selon le formulaire en annexe du même arrêté, cela comprend les erreurs dans la distribution des médicaments.</p>	<p>Prescription 7 : La structure doit établir une procédure de signalement sans délai des évènements indésirables et dysfonctionnements graves intégrant la mention « informer l'ARS sans délai et par tous moyens » et préciser l'adresse mail ars31-alerte@ars.sante.fr et le numéro 0800 301 301. Transmettre la procédure à l'ARS.</p>	1 mois		<p>Prescription 7 maintenue. A compter du 12 juin 2023 : Les signalements par mail devront s'effectuer à l'adresse suivante → ars-oc-alerte@ars.sante.fr</p> <p><u>Délai : 1 mois.</u></p>

Remarques (8)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
<u>Remarque 1 :</u> L'organigramme n'est pas daté.	D. 312-155-0, II CASF (Equipe pluridisciplinaire) L. 312-1, II, alinéa 4 CASF (Equipe pluridisciplinaire qualifiée),	<u>Recommendation 1 :</u> Transmettre à l'ARS un organigramme daté.	A effet immédiat	 	Recommandation 1 levée.
<u>Remarque 2 :</u> L'établissement ne dispose pas d'IDEC. L'établissement informe qu'elle sera recrutée à compter du  à hauteur de  ETP.	D. 312-155-0, II du CASF HAS, 2011[5] Articles R. 4311-118 et R. 4311-319 du CSP	<u>Recommendation 2 :</u> Transmettre à l'ARS le justificatif d'installation de l'IDEC ainsi que son contrat de travail.	1 mois	            	Recommandation 2 levée. L'établissement est invité à poursuivre la démarche proactive de recrutement de l'IDEC.

Remarque 3 : La structure déclare que l'IDEC ne bénéficie pas d'une formation particulière au préalable de sa prise de poste prévue le [REDACTED] prochain.	HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	Recommandation 3 : Finaliser la formation d'encadrement de l'IDEC et transmettre l'attestation de formation à l'ARS.	6 mois	[REDACTED]	Recommandation 3 levée.
Remarque 4 : Il est rappelé à la structure l'obligation de signalement - sans délai - des évènements indésirables et dysfonctionnements graves dont les accidents ou incidents liés à une erreur ou à un défaut de soin ou de surveillance [...] font partie, aux autorités administratives dont L'adresse mail à laquelle les signalements doivent être adressés est : ars31-alerte@ars.sante.fr ; le numéro de la plateforme régionale des signalements à l'ARS Occitanie est le : 0800 301 301.	L331-8-1 CASF R331-8 & 9 CASF Arrêté du 28/12/2016[3] Articles R. 1413-59 R. 1413-79 du CSP (EIGS)			[REDACTED]	A compter du 12 juin 2023 : Les signalements par mail devront s'effectuer à l'adresse suivante → ars-oc-alerte@ars.sante.fr
Remarque 5 : La direction de l'établissement déclare ne pas avoir de plan de	HAS, 2008, p18 du Mission du responsable d'établissement	Recommandation 5 : Elaborer et mettre en place un plan de formation externe en respect des attendus de l'HAS.	6 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Recommandation 5 maintenue : 5

<p>formation externe. L'EHPAD ne respecte pas les préconisations nationales de bonnes pratiques relatives à la mise en place d'un plan de formation à destination de ses salariés. Ainsi, l'absence de formation externe ne permet pas à la mission de s'assurer que l'ensemble des professionnels soient formés à une prise en charge adaptée des usagers.</p>	<p>et rôle de l'encadrement dans la prévention HAS 2008, p21</p> <p>Mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées et le traitement de la maltraitance.</p>	<p>Transmettre le plan de formation à l'ARS.</p>		<p>Joindre le plan de développement des compétences 2022-2023.</p> <p><u>Délai : 6 mois.</u></p>
<p>Remarque 6: Les éléments transmis par la structure ne permettent pas à la mission de s'assurer de la traçabilité de la prescription médicamenteuse.</p>	<p>Cf. Articles R5132-3 et suivants du CSP concernant les règles de formalisme des ordonnances de prescriptions médicales</p> <p>Article L5126-10 du CSP concernant les besoins pharmaceutiques</p>	<p>Recommandation 6:</p> <p>La structure est invitée à veiller à l'existence de la traçabilité de la prescription médicamenteuse. Il est souhaitable que cet enregistrement soit réalisé en temps réel et mentionne à minima les incidents d'administration, dont les non prises, afin de déterminer une conduite à tenir. En outre et dans la mesure du possible, le support peut permettre d'enregistrer, pour chaque médicament : la date ; l'heure d'administration ; l'identité du</p>	<p>3 mois</p>	<p>La mission n'a pas réceptionné les documents.</p> <p>Recommandation maintenue.</p> <p><u>Délai : 3 mois.</u></p>

<p>pratiques professionnelles suivantes : Circuit du médicament – Iatrogénie - Risque infectieux - Nutrition – malnutrition – Escarre-Chute - Gestion des situations d'urgence - Soins palliatifs - Prise en charge de la douleur - Dépendance et contention physique et médicamenteuse.</p>	<p>Guide HAS Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus – Novembre 2021</p> <p><u>Droit d'aller et venir librement de la personne accompagnée :</u> Art. L.311-3 du CASF</p>	<p>Transmettre un justificatif à l'ARS.</p>			
--	---	---	--	--	--